|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2015/60 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 avril 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**166e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.8.2 de l’ordre du jour

**Accord de 1958 - Examen de projets d’amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRB**

Proposition de complément 4 à la série originale d’amendements au Règlement no 28 (avertisseurs sonores)

Communication du Groupe de travail du bruit[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/59, par. 4) est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/4, tel que modifié par l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/59. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen.

*Paragraphe 14.4*,modifier comme suit:

«14.4 La valeur du niveau de pression acoustique courbe A émis par le ou les appareils montés sur le véhicule est mesurée à une distance de 7 m en avant du véhicule, ce dernier étant placé en terrain dégagé, sur un sol aussi lisse que possible et, s’il s’agit d’avertisseurs alimentés en courant continu, son moteur étant arrêté. La tension d’essai spécifiée au paragraphe 6.2.3 doit être assurée par:

a) La batterie du véhicule seulement; ou

b) La batterie du véhicule avec le moteur à chaud et tournant au ralenti; ou

c) Une source d’alimentation électrique externe reliée à la ou aux borne(s) du ou des avertisseurs(s) sonore(s).».

*Paragraphe 14.8, alinéa*b*)*, remplacer «93 dB(A)» par «87 dB(A)».

*Annexe 2,*

*Après le point 5*, ajouter un nouveau point 6 ainsi conçu:

«6. Alimentation utilisée: batterie du véhicule seulement/batterie du véhicule avec moteur au ralenti/source d’alimentation électrique externe2 ».

*Les (anciens) points 6 à 15* deviennent les points 7 à 16.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)